

Délibération n° 2006-159 du 3 juillet 2006

Service public – Absence d'évolution de carrière – Origine Injures racistes – Motif discriminatoire – Délai de recours contentieux forclos - Médiation

La réclamation de Monsieur A concerne son absence d'évolution de carrière au sein d'une Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, qui serait fondée sur ses origines. Le réclamant d'origine maghrébine est secrétaire d'administration scolaire et universitaire à la retraite depuis 1997. Il a été affecté à la Faculté des lettres et des sciences humaines dès la rentrée universitaire de 1976, en tant que responsable du service général. Lors de l'instruction de son dossier il a été constaté qu'outre des propos injurieux diffamatoires et calomnieux portés à son endroit, le dossier administratif du réclamant contenait des anomalies qui ont pu entraver l'évolution de sa carrière. Le réclamant invoque à l'égard de la haute autorité le motif discriminatoire d'absence d'évolution de carrière. Les parties ayant donné leur accord, le Collège de la haute autorité a invité le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 18 août 2005 d'une réclamation de Monsieur A concernant son absence d'évolution de carrière au sein d'une Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, qui serait fondée sur ses origines.

M. A est secrétaire d'administration scolaire et universitaire à la retraite depuis 1997. Il a été affecté à la Faculté des lettres et des sciences humaines dès la rentrée universitaire de 1976, en tant que responsable du service général.

Lors de l'instruction de son dossier il a été constaté qu'outre des propos injurieux diffamatoires et calomnieux portés à son endroit, le dossier administratif de M. A contenait des anomalies qui ont pu entraver l'évolution de sa carrière.

Néanmoins, M. A a été nommé secrétaire d'administration scolaire en 1988.

Les délais de recours contentieux pour toute question de gestion de carrière individuelle (avancement, promotion, rémunération, pension, etc....) antérieure à 1998 étant forclos le réclamant ne peut légalement prétendre mener une action contentieuse. Il accepte le principe d'une médiation.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur afin qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER